**ACCORD DE CONFIDENTIALITE**

**ENTRE :**

**1°) PETIT GRIS, SAS** au capital de €, dont le siège social est situé 67 rue Rennequin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 842 406 621, en Redressement Judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de PARIS du 17 décembre 2024, ayant pour dirigeant Monsieur Jean-Baptiste ASCIONE,

Ci-après dénommée **« PETIT GRIS »,**

**2°) La SELAS SPE O3 Partners**, 67 boulevard Lannes 75116 Paris, représentée par **Maître Isabelle Didier**, en qualité d’administrateur judiciaire, désignée à ces fonctions par jugement du Tribunal de Commerce de Paris du 17 décembre 2024

Ci-après dénommée « **l’Administrateur Judiciaire** »

**D’UNE PART**

**ET :**

**3°)**

Ci-après dénommée, indifféremment le **« Candidat » ou la « Société »**

**D’AUTRE PART**

Ci-après dénommés ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie ».

**PREAMBULE :**

Par jugement en date du 17 décembre 2024, le tribunal de commerce de PARIS a ouvert une procédure de Redressement Judiciaire au bénéfice de la société PETIT GRIS et a désigné la SELAS SPE O3 Partners, prise en la personne de Maître Isabelle Didier, en qualité d’administrateur judiciaire.

Une annonce a été publiée le 17 mars 2025 sur les sites Internet du Conseil national des administrateurs et mandataires judiciaires et de l’ASPAJ en vue de la recherche de repreneurs.

Afin de permettre à des candidats repreneurs d’apprécier l’opportunité de formaliser une offre de reprise (ci-après le « Projet »), une data room électronique a été constituée contenant des informations notamment techniques, juridiques, commerciales et financières confidentielles concernant les informations relatives à la société PETIT GRIS (les « Informations Confidentielles »).

Le présent accord de confidentialité a pour objet de définir les conditions de communication de ces Informations Confidentielles à la Société et de fixer les règles relatives à leur utilisation et à leur protection.

**LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

**DEFINITIONS**

**Accord** : Le présent accord de confidentialité, lequel se compose du présent acte et de son annexe.

**Information(s) Confidentielle(s)** : désigne l’ensemble des informations, états, dossiers, analyses, et ce quel qu’en soit le support (verbal, écrit, informatique, etc.), concernant la marche des affaires, les activités, les éléments de savoir-faire, les données techniques financières, juridiques, fiscales ou commerciales, les états financiers et leurs annexes et documents préparatoires ou explicatifs, les budgets et autres éléments prévisionnels ainsi que les hypothèses ayant servi à les préparer, les analyses et démarches stratégiques, et toutes les analyses, compilations, études et autres documents incorporant, faisant référence ou préparés à partir de ces informations, états, dossiers et analyses, liste des immobilisations corporelles et incorporelles (en ce compris les dossiers de brevets) qui pourront être mises à la disposition de la Société, sous quelque forme que ce soit, tant par la société PETIT GRIS que par l’Administrateur Judiciaire qui transmettront les seules Informations Confidentielles qu’ils jugent nécessaires dans le cadre de l’étude d’un projet de reprise par la Société et, le cas échéant, de sa formalisation.

**ARTICLE 1 : MISE A LA DISPOSITION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES PAR LA SOCIETE PETIT GRIS**

* 1. **Demandes de la Société**

La Société a demandé communication des Informations Confidentielles dans le cadre de l’étude du Projet et, le cas échéant, de sa formalisation.

# **Mise à la disposition des Informations Confidentielles sous forme de data room**

La mise à disposition et l’examen des Informations Confidentielles seront réalisés dans le cadre d’une data room électronique administrée sous le contrôle de l’administrateur judiciaire.

Lesdites Informations n’ont pas fait l’objet d’une vérification indépendante.

En conséquence, aucune garantie tacite ou expresse n’est fournie à la Société par la société PETIT GRIS ou l’Administrateur Judiciaire, au regard du caractère exhaustif des Informations Confidentielles mises à disposition de la Société dans la data room.

# **Confidentialité de l’existence de l’étude du Projet et, le cas échéant, de sa formalisation (offre de reprise)**

La Société s’engage à ne faire aucun communiqué, déclaration ou annonce concernant l’existence du Projet, le déroulement des discussions et des négociations relatives au Projet ou à son aboutissement sans l’accord préalable et écrit de la société PETIT GRIS.

La société PETIT GRIS et l’Administrateur Judiciaire ne seront liés par aucune obligation de confidentialité à ce titre, notamment en raison des obligations d’information des salariés qui s’imposent à eux, ainsi que des obligations d’information résultant de la procédure collective ouverte à son bénéfice et de la surveillance qui en résulte de la part du tribunal de commerce de Paris, du Ministère Public, de l’Administrateur Judiciaire, et du Mandataire Judiciaire.

# **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

* 1. Les Informations Confidentielles seront communiquées exclusivement aux personnes habilitées par la Société et identifiées en Annexe. Cette liste pourra être modifiée par notification préalable et écrite.
  2. La Société s’engage à :
     1. Garder les Informations Confidentielles strictement confidentielles et à ne les divulguer ou les communiquer de quelque manière que ce soit à aucun tiers, en dehors de ceux des dirigeants, des salariés et/ou des conseils de la Société (les « Représentants »), dont la connaissance desdites Informations Confidentielles est strictement nécessaire à l’appréciation par la Société de sa participation au Projet ;
     2. Se porter fort du respect des termes de l’Accord de Confidentialité par ses Représentants internes à qui des Informations Confidentielles auront été communiquées, et faire signer par les conseils visés au paragraphe i. ci-dessus, préalablement à la communication auxdits conseils de toute Information Confidentielle et à leur accès à la data room, un accord de confidentialité dont les termes et conditions seront identiques ou d’effet équivalent à ceux de l’Accord de Confidentialité ;
     3. Prendre toute disposition nécessaire pour faire respecter lesdits engagements et obligations de confidentialité par les Représentants ;
     4. Utiliser et exploiter les Informations Confidentielles, ou en permettre l’utilisation et l’exploitation, dans le seul cadre, et pour les seuls besoins, de l’appréciation par la Société de son éventuelle participation au Projet et ne permettre aucune autre utilisation ou exploitation, directe ou indirecte, des Informations Confidentielles. En particulier, la Société s’engage à ne pas utiliser les Informations Confidentielles pour faire concurrence à la société PETIT GRIS et les sociétés qui leurs sont apparentées et à ce titre s’interdit de prendre contact directement ou indirectement avec les clients et fournisseurs de la société PETIT GRIS, sauf accord préalable écrit de ces dernières ou de l’Administrateur Judiciaire ;
     5. Informer la société PETIT GRISet l’Administrateur Judiciaire d’un quelconque manquement par la Société ou l’un de ses Représentants aux termes de l’Accord de Confidentialité et lui fournir toute assistance possible afin d’y remédier et à tout le moins d’en minimiser ses effets ;
     6. Ne pas initier ou accepter d’engager sans accord préalable écrit de la société PETIT GRIS et de l’Administrateur Judiciaire, des contacts de quelque nature que ce soit avec le personnel de la société PETIT GRIS ou avec d’autres personnes ayant une relation actuelle ou potentielle avec la société PETIT GRIS.
  3. Si la Société était toutefois contrainte par la loi, ou une autorité judiciaire ou administrative habilitée, de révéler tout ou partie des Informations Confidentielles, la Société s’engage à en informer la société PETIT GRIS et l’Administrateur Judiciaire, avec un délai de préavis suffisant afin qu’ils puissent, le cas échéant, prendre toute mesure ou action de protection et que soit possible une consultation préalable sur l'étendue et le calendrier de la divulgation envisagée.
  4. L’Accord ne saurait, en aucune manière, créer de rapport de droit entre les Parties en dehors de l’objet pour lequel il a été prévu et ne peut être interprété comme obligeant la société PETIT GRIS ou l’Administrateur Judiciaire à communiquer des Informations Confidentielles à la Société. En outre, il ne saurait être interprété comme établissant la conclusion d’un accord de principe relatif au Projet visé dans le préambule.
  5. La Société est responsable pour elle-même et pour ses Représentants internes de tout manquement à l’Accord de Confidentialité et s’engage à la société PETIT GRIS et toute société du groupe de tous préjudices qui pourraient résulter, directement ou indirectement, de la divulgation, de l’utilisation ou de l’exploitation d’Information(s) Confidentielle(s) en contravention avec les termes de l’Accord de Confidentialité ou de tout autre manquement par la Société ou l’un de ses Représentants internes à ses engagements ou obligations résultant de l’Accord de Confidentialité. La Société s'engage en outre, comme indiqué ci- dessus, pour ses Représentants externes, à leur faire signer un Accord de Confidentialité conforme au présent document avant toute communication.

**ARTICLE 3 : EXCLUSIONS**

# Les engagements de confidentialité des Parties ne s’appliqueront pas :

* + 1. Aux informations qui sont entrées dans le domaine public préalablement à leur communication ;
    2. Aux informations qui, après leur communication, sont portées à la connaissance du public d’une façon quelconque, sauf faute ou négligence de la Société ;
    3. Aux informations pour lesquelles la Société pourra établir qu’elles étaient en sa possession avant que la Partie émettrice ne les lui ait communiquées et qu’elles n’avaient pas été obtenues, directement ou indirectement, sous le sceau du secret ;
    4. Aux informations qui ont été communiquées à la Société par un tiers de bonne foi et pour lesquelles la Société peut établir sans contestation possible que le dit tiers y a eu accès de façon licite et sans contrevenir à une quelconque obligation légale ou contractuelle de confidentialité.

**ARTICLE 4 : PROPRIETE - RESTITUTION**

* 1. La communication d’Informations Confidentielles par la Partie émettrice ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant à la Partie réceptrice, de manière expresse ou tacite, un droit quelconque de propriété intellectuelle ou autre sur les Informations Confidentielles de la Partie émettrice.
  2. Les Informations Confidentielles de la Partie émettrice devront être restituées à cette dernière à première demande dans un délai raisonnable. Au terme ou à la cessation de l’Accord pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s’engage à certifier par écrit ne pas avoir conservé d’Informations Confidentielles et/ou de reproductions, sur quelque support que ce soit, des Informations Confidentielles de l’autre Partie, sans l’autorisation écrite et préalable de cette dernière.

# **ARTICLE 5 : INTRANSMISSIBILITE – OBLIGATION D’INFORMATION**

* 1. Les droits et obligations découlant de l’Accord ne pourront être cédés ni transférés de quelque façon que ce soit (y compris dans le cadre d’une transmission universelle de patrimoine) à des tiers par l'une des Parties sans l'accord préalable écrit de l’autre Partie.
  2. La Société devra informer les autres Parties de tout changement de contrôle la concernant pendant la durée de l’étude du Projet ou dans le mois suivant le dépôt d’une offre de reprise. Dans ce cas, l’accès aux Informations Confidentielles pourra être interrompu de plein droit et sans formalité sur simple notification écrite par la société PETIT GRIS ou l’Administrateur Judiciaire.

# **ARTICLE 6 : SALARIES, DIRIGEANTS**

La Société s’engage, pendant toute la durée de l’Accord de Confidentialité, à ne pas solliciter, de quelque manière que ce soit, directement ou par personne(s) interposée(s), les dirigeants, mandataires sociaux et/ou salariés de la société PETIT GRIS en vue de leur proposer un emploi ou toute autre offre de collaboration, notamment de prestation de services, sans l’accord préalable de la société PETIT GRIS ou de l’Administrateur Judiciaire, étant précisé que le présent engagement ne s’appliquera pas dans la mesure où la proposition d’emploi ou de collaboration émanant de la Société intervient dans le cadre de l’offre soumise au tribunal des activités économiques de PARIS.

# **ARTICLE 7 : DUREE DE L’ACCORD**

L’Accord de Confidentialité restera en vigueur pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

# **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES**

* + 1. Toute notification écrite dans le cadre de l’Accord sera faite à l’adresse mentionnée en tête des présentes (chaque Partie informera les autres de tout changement éventuel d’adresse de notification).
    2. Sauf si le contraire est mentionné dans les présentes, l’Accord annule et remplace tous autres accords verbaux ou écrits, de quelque nature que ce soit, qui pourraient être intervenus préalablement entre elles et relatifs au même objet.
    3. La renonciation d’une des Parties à se prévaloir de ses droits à l’occasion d’une violation quelconque des dispositions de l’Accord par l’autre Partie ne saurait être interprétée comme une renonciation définitive à se prévaloir de ces droits ultérieurement.
    4. Dans l’hypothèse où une ou plusieurs stipulations de l’Accord seraient considérées comme nulles ou non opposables par une juridiction compétente, cette disposition sera supprimée du Contrat et les Parties feront leurs meilleurs efforts pour la remplacer, sans que la validité ainsi que l’opposabilité des autres dispositions n’en soient affectées.
    5. L’Accord est rédigé exclusivement en langue française qui constitue son texte contractuel.
    6. Les Parties acceptent de signer le présent accord sous forme électronique par le moyen de l’outil DocuSign et reconnaissent qu’il s’agit d’une signature au sens de l’article 1367 du Code Civil.
    7. L’Accord est soumis au droit français.
    8. Les Parties attribuent compétence aux tribunaux de Paris pour tout différend relatif au présent Accord.

Fait à ................................................... en 1 exemplaire électronique,

le .......................

# **Pour la société PETIT GRIS**

**Monsieur Jean-Baptiste ASCIONE**

# **Pour l’Administrateur Judiciaire Pour la Société**

**Maître Isabelle Didier (compléter)**

**ANNEXE**

PERSONNES HABILITEES PAR LA SOCIETE A ACCEDER A LA DATE ROOM DE LA SOCIETE PETIT GRIS

Nom du directeur de projet pour la Société : …………………………………..

Nom et titre des Personnes Habilitées : …………………………………..

Nom: …………………………..Fonction: …………………..Société …………………………………… Mail : ……………………………………………. Téléphone : ………………………….

Nom: …………………………..Fonction: …………………..Société …………………………………… Mail : ……………………………………………. Téléphone : ………………………….

Nom: …………………………..Fonction: …………………..Société …………………………………… Mail : ……………………………………………. Téléphone : ………………………….

Nom: …………………………..Fonction: …………………..Société …………………………………… Mail : ……………………………………………. Téléphone : ………………………….

Nom: …………………………..Fonction: …………………..Société …………………………………… Mail : ……………………………………………. Téléphone : ………………………….

Nom: …………………………..Fonction: …………………..Société …………………………………… Mail : ……………………………………………. Téléphone : ………………………….

**Paraphe**